
MISE EN COMPATIBILITE DANS LE CADRE D'UNE DECLARATION DE PROJET Plan Local d'Urbanisme (PLU) de La Crau

Insee 83047 | CP 83260

LIEUDIT LA BASTIDETTE

CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE

- Mention des textes qui régissent l'enquête publique
- Indication de la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative
- Décision d'approbation de la mise en compatibilité du PLU
- Autorité compétente pour prendre la décision d'approbation
- Mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet

SOMMAIRE

1	PREAMBULE	4
2	RAPPEL DU CONTEXTE ET DES OBJECTIFS DE L'OPERATION	4
3	MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE.....	6
3.1	DISPOSITIONS ISSUES DU CODE DE L'URBANISME	6
3.1.1	ARTICLE L153-54 DU CODE DE L'URBANISME	6
3.1.2	ARTICLE L153-55 DU CODE DE L'URBANISME	6
3.1.3	ARTICLE L153-57 DU CODE DE L'URBANISME	6
3.2	DISPOSITIONS ISSUES DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	7
3.2.1	ARTICLE L123-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	7
3.2.2	ARTICLE L123-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	7
3.2.3	ARTICLE L123-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	7
3.2.4	ARTICLE L123-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	8
3.2.5	ARTICLE R123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	8
3.2.6	ARTICLE R123-13 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	8
3.2.7	ARTICLE R123-18 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	9
3.2.8	ARTICLE R123-19 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	9
3.2.9	ARTICLE R123-21 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	9
4	INDICATION DE LA FAÇON DONT L'ENQUETE S'INSERE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE.....	10
5	DECISION D'APPROBATION DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU.....	11
6	AUTORITE COMPETENTE POUR PRENDRE LA DECISION D'APPROBATION	11
7	MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES POUR REALISER LE PROJET.....	12
7.1	AU TITRE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES (LOI SUR L'EAU)	12
7.2	AU TITRE DES MONUMENTS NATURELS OU DES SITES CLASSES	12
7.3	AU TITRE DU PATRIMOINE NATUREL	12
7.4	AU TITRE DU DEFRICHEMENT DES BOIS ET FORETS.....	12

CADRE JURIDIQUE

1 PREAMBULE

Au titre de la composition du dossier d'enquête publique précisée à l'article R123-8 du code de l'environnement, le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Crau, dans le cadre d'une déclaration de projet, doit comporter notamment :

« (...);

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

(...);

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

(...). »

La présente note entend répondre à cette exigence.

2 RAPPEL DU CONTEXTE ET DES OBJECTIFS DE L'OPERATION

La procédure vise à permettre la création d'un établissement du Centre Départemental de l'Enfance (CDE) à La Crau, dans le cadre de l'opération de restructuration, rénovation et optimisation de l'ensemble des locaux du CDE du Département du Var.

Ce nouvel établissement du CDE intégrera une unité Résidence Mères-Enfants (RME).

Cette mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de La Crau dans le cadre d'une déclaration de projet a été prescrite par arrêté du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n°AP 21/141 en date du 01 décembre 2021.

La délibération n°22/03/054, en date du 24 mars 2022, prise par le Conseil Métropolitain Toulon Provence Méditerranée, a défini les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation relative à la procédure.

Les objectifs de la présente mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet sont :

- L'évolution de la zone agricole (A) du PLU en vigueur située au lieudit La Bastidette, en zone à urbaniser réglementée (1AU) permettant l'implantation du nouveau Centre Départemental de l'Enfance (CDE) à La Crau ;
- L'écriture d'un règlement adapté à la nouvelle zone et à cette implantation.

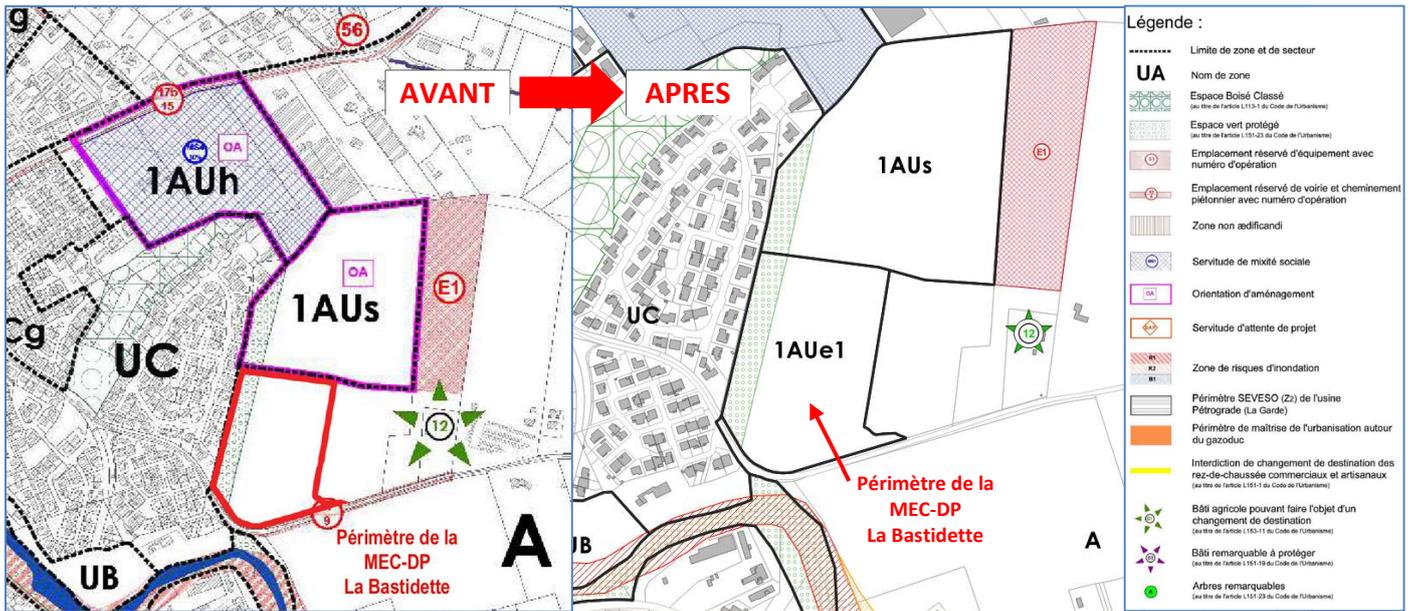


Figure 1: Evolution du zonage au lieudit La Bastidette - Mise en compatibilité du PLU

3 MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers et, de recueillir l'avis du public sur le dossier présenté. Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée **conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement**.

3.1 DISPOSITIONS ISSUES DU CODE DE L'URBANISME

La **procédure de mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet** est régie par les **articles L153-54 à L153-59 et R153-13 à R153-17 du code de l'urbanisme** (mise en compatibilité avec une opération d'intérêt général). Les principaux extraits sont reproduits ci-dessous (version en vigueur à la date de rédaction des présentes).

3.1.1 ARTICLE L153-54 DU CODE DE L'URBANISME

Une opération faisant l'objet (...), d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur (...) l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

3.1.2 ARTICLE L153-55 DU CODE DE L'URBANISME

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° (...):

a) (...);

b) (...);

c) (...);

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

3.1.3 ARTICLE L153-57 DU CODE DE L'URBANISME

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent (...):

1° (...);

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

3.2 DISPOSITIONS ISSUES DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L153-55 du code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée **conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement**. L'enquête publique est ainsi régie par les **articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement**. Les principaux extraits sont reproduits ci-dessous (version en vigueur à la date de rédaction des présentes).

3.2.1 ARTICLE L123-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

3.2.2 ARTICLE L123-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° (...);

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° (...);

4° (...).

II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. - (...).

III bis. - (Abrogé).

IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

3.2.3 ARTICLE L123-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

3.2.4 ARTICLE L123-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

(...).

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

3.2.5 ARTICLE R123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le dossier soumis à enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) (...);

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L122-1, le cas échéant, au III de l'article L122-1-1, à l'article L122-7 du présent code ou à l'article L104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° (...);

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision.

(...);

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° (...).

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L124-4 et au II de l'article L124-5.

3.2.6 ARTICLE R123-13 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

I.-Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou

un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II.-Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

3.2.7 ARTICLE R123-18 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui.

(...).

3.2.8 ARTICLE R123-19 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

(...).

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

(...).

3.2.9 ARTICLE R123-21 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

(...).

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

4 INDICATION DE LA FAÇON DONT L'ENQUETE S'INSERE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Les étapes de la présente procédure d'évolution du PLU, au lieudit La bastidette à La Crau, sont présentées dans le tableau qui suit.

En résumé, l'enquête publique intervient après :

- La consultation pour avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) ;
- Et l'examen conjoint des personnes publiques associées (PPA) listées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme ;

Et avant l'adoption définitive du projet par le Conseil de la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM).

ETAPES DE LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE (MC) DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE LA CRAU DANS LE CADRE D'UNE DECLARATION DE PROJET (DP) - LIEUDIT LA BASTIDETTE	
Arrêté de prescription par le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée (MTPM)	1 ^{er} décembre 2021
Commission TPM Aménagement du Territoire, planification et stratégie foncière	28 février 2022
Délibération du Conseil métropolitain : objectifs poursuivis et modalités de la concertation publique	24 mars 2022
Etudes, consultations, mises au point	1 ^{er} semestre 2022
Saisine de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)	Fin juillet 2022
Avis de la MRAe	31 octobre 2022
Examen conjoint des personnes publiques associées (PPA)	5 décembre 2022
Réunion publique (concertation publique)	16 janvier 2023
Mémoire du Maître d'Ouvrage en réponse à l'avis de la MRAe	Cf. dossier d'enquête publique
Organisation de l'enquête publique : =>Elaboration dossier d'enquête publique =>Nomination d'un(e) Commissaire enquêteur =>Arrêté du Président de MTPM et Publicités	
Commission TPM Aménagement du Territoire, planification et stratégie foncière	
Délibération du Conseil métropolitain : bilan de la concertation publique	1 ^{er} mars 2023
	23 mars 2023
PHASE D'ENQUETE PUBLIQUE (1 MOIS)	
Rapport et conclusions du (de la) Commissaire enquêteur (1 mois)	Etapes qui suivront l'enquête publique
Modification mineures du dossier le cas échéant	
Délibération du Conseil métropolitain : approbation MC-DP du PLU par la déclaration de projet	

5 DECISION D'APPROBATION DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

L'article L153-58 du code de l'urbanisme stipule :

« La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° (...);

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

3° (...);

4° (...). »

L'article L153-59 du code de l'urbanisme précise :

« L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent (...), mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

(...).

(...). »

6 AUTORITE COMPETENTE POUR PRENDRE LA DECISION D'APPROBATION

Dans le cas d'espèce, la compétence incombe à la Métropole Toulon Provence Méditerranée (MTPM), en sa qualité d'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme conformément aux dispositions de l'article L153-8 du code de l'urbanisme, depuis le 1^{er} janvier 2018 (cf. décret n°2017-1758 en date du 26/12/2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée).

Métropole Toulon Provence Méditerranée

Hôtel de la Métropole

107 Boulevard Henri Fabre - CS 30536

83041 TOULON Cedex 09

<https://metropoletpm.fr/>

7 MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES POUR REALISER LE PROJET

La présente sous-partie mentionne les autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, dont le maître d'ouvrage a connaissance.

7.1 AU TITRE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES (LOI SUR L'EAU)

La présente mise en compatibilité du PLU ne relève d'aucun régime d'autorisation ou de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. En conséquence, aucune autorisation n'est requise à ce titre.

En revanche et pour information, le ou les futur(s) projet(s) d'aménagement ou de construction qui seront mis en œuvre sur la base du PLU mis en compatibilité, seront susceptibles d'être soumis à un régime d'autorisation ou de déclaration au titre de l'article précité.

7.2 AU TITRE DES MONUMENTS NATURELS OU DES SITES CLASSES

La présente mise en compatibilité du PLU ne modifie aucunement l'aspect d'un monument naturel ou d'un site classé (article L341-10 du code de l'environnement). En conséquence, aucune autorisation n'est requise à ce titre.

7.3 AU TITRE DU PATRIMOINE NATUREL

La présente mise en compatibilité du PLU n'engendre ni destruction ni dérangement d'espèces végétales ou animales protégées (articles L411-1 à L411-3 du code de l'environnement) sur le site objet de la mise en compatibilité du PLU. En conséquence, aucune dérogation n'est requise à ce titre.

7.4 AU TITRE DU DEFRIchement DES BOIS ET FORETS

La présente mise en compatibilité du PLU ne relève d'aucun régime d'autorisation préalable de défrichement au titre des articles L341-1 à L341-10 du code forestier. En conséquence, aucune autorisation n'est requise à ce titre.

En revanche et pour information, le ou les futur(s) projet(s) d'aménagement ou de construction qui seront mis en œuvre sur la base du PLU mis en compatibilité, seront susceptibles d'être soumis à une autorisation préalable au titre des articles précités. En effet, le site objet de la mise en compatibilité du PLU est repéré dans la cartographie des espaces susceptibles d'être concernés par une autorisation préalable de défrichement (carte émise par les Service de l'Etat dans le département).